



RÈGLEMENT NUMÉRO 1223

concernant la circulation des véhicules lourds sur certains chemins sur le territoire de la Ville de Sainte-Adèle

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue publiquement le 15 juin 2015 à 20 h, dans la salle du conseil municipal située au 1386, rue Dumouchel, Sainte-Adèle, lieu ordinaire des séances à laquelle étaient présents madame et messieurs les conseillers

Lise Gendron	District 3
John Butler	District 4
Robert Lagacé	District 5
Pierre Morabito	District 6

sous la présidence de monsieur le maire suppléant Roch Bédard.

Tous membres dudit conseil et en formant le quorum.

Monsieur le maire Réjean Charbonneau ainsi que madame la conseillère Nadine Brière étaient absents pour toute la durée de la séance.

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du *Code de la Sécurité Routière* (RLRQ, c. C-24.2) permet à la ville d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

ATTENDU QUE l'article 291 du *Code de la Sécurité Routière* (RLRQ, c. C-24.2) permet à la ville de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du *Code de la Sécurité Routière* (RLRQ, c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la ville afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 19 mai 2015 par monsieur le conseiller John Butler ;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule et les annexes du présent règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils en font partie intégrante.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la *Société de l'assurance automobile du Québec* (SAAQ).

Article 3

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont identifiés sur le plan annexé au présent règlement (annexe A) :

- a) Rue Morin entre le boulevard de Sainte-Adèle et l'intersection des chemin du Lac-Renaud et de la montée du Lac-Renaud, certaines rues transversales et certaines rues qui mènent à la rue Morin, telles qu'identifiées à l'annexe B ;
- b) Rue Sigouin entre le chemin Notre-Dame et le chemin Pierre-Péladeau ;
- c) Le chemin de la Rivière-à-Simon entre les limites de Saint-Sauveur et l'entrée de l'Autoroute des Laurentides (autoroute 15), direction sud ;
- d) Chemin du Lac-Renaud, à l'intersection de la rue Morin et de la Montée du Lac-Renaud, jusqu'aux limites ouest de la Ville et de la Municipalité de Morin-Heights et certaines rues transversales, telles qu'indiquées à l'annexe B;
- e) Chemin du Moulin, direction Ouest, du boulevard de Sainte-Adèle jusqu'aux limites de la Ville et de la Municipalité de Morin-Heights et certaines rues transversales, telles qu'indiquées à l'annexe B.

Article 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

Article 5

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le *Code de la sécurité routière*.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion	19 mai 2015
Adoption	15 juin 2015
Approbation par le MTQ	10 août 2015
Entrée en vigueur prévue le	26 août 2015

En foi de quoi, nous avons signé ce 31^e jour du mois d'août 2015

(s) Roch Bédard

(s) Yan Senneville

Roch Bédard
Maire suppléant

Yan Senneville
Greffier par intérim

CERTIFICAT D'APPROBATION**RÈGLEMENT NUMÉRO 1223**

En vertu de l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* :

Règlement numéro 1223 concernant la circulation des véhicules lourds sur certains chemins sur le territoire de la Ville de Sainte-Adèle

Par le conseil	15 juin 2015
Par le MTQ	10 août 2015

(s) Roch Bédard

(s) Yan Senneville

Roch Bédard
Maire suppléant

Yan Senneville
Greffier par intérim

ANNEXE B

Tel que prévu à l'article 3, la circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont identifiés sur le plan annexé au présent règlement (annexe A) :

- a) Rue Morin entre le boulevard de Sainte-Adèle et l'intersection des chemin du Lac-Renaud et de la montée du Lac-Renaud, plusieurs rues transversales et certains chemins qui mènent à la rue Morin.

Liste des rues transversales ainsi que certains chemins menant à la rue Morin visées par l'interdiction de véhicules lourds

Archambault (rue)	Forge (rue de la)	Ouimet (rue)
Aspen (rue d')	Gagné (rue)	Pâquerettes (rue des)
Beauchamp (rue)	Gaillards (rue des)	Passe-montagne (rue du)
Bel-automne (rue)	Garibaldi (rue)	Patrimoine (rue du)
Bélec (rue)	Grande-Corniche (rue de la)	Paysan (chemin du)
Bernina (rue)	Grenoble (rue de)	Perce-neige (rue des)
Blondin (rue)	Grignon (rue)	Petite-corniche (rue de la)
Bourg-du-Lac (rue du)	Henri-Dunand (rue)	Pierrailles (rue des)
Campagne (rue de la)	Hêtre (rue)	Pierrots (rue des)
Campeau (rue)	Lamoureux (rue)	Pilon (rue)
Chamonix (rue de)	Laurentie (rue de la)	Plaisance (rue de)
Châtaignes (rue des)	Lesage (rue)	Puits (rue des)
Chantecler (chemin du)	Lessard (rue)	Richer (rue)
Chantovent (croissant)	Lucerne (rue de)	Robitaille (rue)
Chantovent (rue)	Luges (rue)	Saint-Moritz (rue de)
Cortina (rue de)	Marguerites (rue des)	Skieur (rue du)
Croix (chemin de la)	Martinet (rue)	Sommet-Bleu (rue du)
Croix (rue de la)	Maurice-Aveline (rue)	Valiquette (rue)
Cyprès (rue)	Mirabelle (rue)	Valdombre (rue)
Davos (rue de)	Mont-Blanc (rue du)	Zermatt (rue de)
Dubé (rue)	Montclair (rue)	
Dufresne (rue)	Montreux (rue de)	
Émile-Cochand (rue)	Noiseux (rue)	
Follereau (rue)	Nomade (rue du)	

- b) Rue Sigouin entre le chemin Notre-Dame et le chemin Pierre-Péladeau ;

- c) Le chemin de la Rivière-à-Simon entre les limites de Saint-Sauveur et l'entrée de l'Autoroute des Laurentides (autoroute 15), direction sud ;
- d) Chemin du Lac-Renaud, à l'intersection de la rue Morin et de la Montée du Lac-Renaud, jusqu'aux limites ouest de la Ville et de la Municipalité de Morin-Heights et plusieurs rues transversales :

Liste des rues transversales au chemin du Lac-Renaud visées par l'interdiction de véhicules lourds

Armillaires (rue des)	Chiriotto (rue du)	Nichée (rue de la)
Bord-du-Lac (rue du)	Couronne (rue de la)	Original (rue de l')
Butte (rue de la)	Domaine-Bastien (rue du)	Seigneurs (rue des)
Caribou (rue du)	Geais-Bleus (rue des)	Tourmente (rue de la)
Castor (rue du)	Girolles (rue des)	Truffes (rue des)
Chanterelles (rue des)	Grands-ducs (rue des)	Victor-Richer (rue)
Charles (montée à)	Grillons (rue des)	
Chevreuil (rue du)	Mousserons (rue des)	

- e) Chemin du Moulin, direction Ouest, du boulevard de Sainte-Adèle jusqu'aux limites de la Ville et de la Municipalité de Morin-Heights et plusieurs rues transversales

Liste des rues transversales au chemin du Moulin visées par l'interdiction de véhicules lourds

Chutes (rue des)	Engoulevents (rue des)	Nymphes (rue des)
Croissant-du-Lac (rue du)	Héritage (rue de l')	Raquetteurs (rue des)
Écorces (rue des)		